



COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 14-2007

Concerne: **Projet d'arrêté royal relatif à la protection des animaux domestiques agricoles pendant le transport et aux conditions d'autorisation ou d'agrément des transporteurs, des négociants, des postes de contrôle et des centres de rassemblement (dossier Sci Com 2007/20)**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire au sujet du projet d'arrêté royal relatif à la protection des animaux domestiques agricoles pendant le transport et aux conditions d'autorisation ou d'agrément des transporteurs, des négociants, des postes de contrôle et des centres de rassemblement;

Considérant les discussions menées lors de la séance plénière du 15 juin 2007;

émet l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal soumis concerne la protection des animaux domestiques agricoles pendant le transport et décrit les conditions d'autorisation et d'agrément des transporteurs, des négociants, des postes de contrôle et des centres de rassemblement.

Le projet d'arrêté royal concerne :

- 1) une adaptation de la législation belge aux Règlements européens suivants :
 - Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
 - Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE

- Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE
- 2) une transposition des Directives européennes dans la législation belge, notamment :
- Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, mise à jour par la Directive 97/12/CE et modifiée par les Directives 98/46/CE, 2000/15/CE, 2000/20/CE, par la Décision 2001/298/CE et par les Règlements (CE) n° 535/2002 et (CE) n° 1226/2002, notamment les articles 11, 12, 13 et 14
 - Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, modifié par les Décisions 94/164/CE, 94/953/CE, 2001/298/CE, 2002/261/CE, 2003/708/CE, 2004/554/CE, par les Directives 2001/10/CE et 2003/50/CE et par le Règlement (CE) n° 806/2003, notamment les articles 8bis, 8ter et 8quater
 - Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, notamment l'article 7, point 1
- 3) une adaptation aux nouvelles procédures de l'AFSCA (p.ex. une procédure claire pour suspendre ou retirer des enregistrements, des autorisations ou des agréments).

Le Comité scientifique fait la remarque suivante sur le présent projet d'arrêté royal:
Bien que le projet d'arrêté royal traite en profondeur la procédure pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport (Chapitre III, Section 5 et Chapitre VII, Section 1), la définition de désinfection, c.-à-d. « l'arrosage abondant au moyen d'un produit désinfectant » (Chapitre I, Art. 3 §1, 14°), est d'un point de vue scientifique assez sommairement formulée.

Le Comité scientifique n'a, dans le domaine de ses compétences, pas d'autres remarques à formuler sur ce projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr Ir A. Huyghebaert
Bruxelles, le 15 juin 2007